

Loi sur l'exercice du commerce

(Dépôt)

Nous demandons au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant l'article 7, al. 1, 1^{re} phrase, de la loi sur l'exercice du commerce de la manière suivante:

« Les commerces peuvent être ouverts de 6 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 17 heures le samedi.

(Développement)

La loi sur l'exercice du commerce date de 1997. Elle ne peut dès lors pas être qualifiée d'ancienne. Pourtant, l'heure d'ouverture des magasins est un domaine qui évolue rapidement. C'est ainsi que la plupart des cantons ont modifié récemment leur législation pour l'adapter aux besoins de la population. Sans aller jusqu'à la liberté totale retenue par le législateur zurichois, solution actuellement à l'étude dans le canton de Berne à la suite du dépôt de deux motions, la plupart des cantons admet aujourd'hui une heure de fermeture fixée le samedi à tout le moins à 17 heures, voire 18 heures. Seuls trois cantons (Soleure, Lucerne et temporairement encore Berne, dont l'exécutif propose au Grand Conseil d'aller jusqu'à l'abrogation des prescriptions relatives aux horaires d'ouverture des magasins) connaissent encore, hormis le canton de Fribourg, une limitation à 16 heures.

Aucun élément objectif ne justifie le maintien à Fribourg de la fermeture des commerces à 16 heures le samedi.

Il convient de rappeler brièvement les éléments qui doivent conduire à accepter la modification de l'article 7 alinéa premier de la loi sur l'exercice du commerce pour faire passer de 6 heures à **17** heures la plage d'ouverture potentielle des commerces le samedi:

- Les habitudes de la population en matière d'achats ont fortement évolué. De nombreuses personnes font actuellement une partie de leurs emplettes en dehors des heures d'ouverture traditionnelles des magasins. Les commerces qui se trouvent dans les gares, le long des autoroutes ainsi que les shops des stations-service accueillent

de plus en plus de clients. Les commerces traditionnels se trouvent pénalisés par la fermeture du samedi à 16 heures. Ils perdent ainsi un chiffre d'affaires important.

- La fréquentation des commerces le samedi anime les localités. Il est frappant de constater à quel point le centre-ville a perdu une large partie de sa vie en fin de journée le samedi depuis l'introduction de la limitation actuelle découlant de la loi de 1997.
- L'acceptation de la motion permettra de répondre favorablement à la demande de nombreuses personnes qui souhaitent soit augmenter leur temps de travail, soit pouvoir obtenir un emploi à temps partiel, afin d'améliorer leurs ressources. Plusieurs dizaines d'emplois pourront ainsi être créés.
- La modification sollicitée n'entraînera aucune conséquence négative sur les conditions de travail des personnes employées à l'heure actuelle dans le domaine de la vente. Elle n'engendrera en effet pas d'augmentation du temps de travail pour les personnes qui ne le souhaitent pas.
- Les dispositions contenues dans la loi fédérale sur le travail permettent d'assurer la protection des employés travaillant dans les commerces. Il n'y a dès lors pas à craindre d'abus.
- Un assouplissement des heures d'ouverture des magasins n'oblige aucun propriétaire à ouvrir son commerce pendant la totalité des heures autorisées. Les commerçants peuvent s'adapter de manière flexible aux principales heures de fréquentation des magasins. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'ouvrir une heure plus tard le matin. Ils n'ont d'ailleurs aucun intérêt à garder leur échoppe ouverte pendant une plage horaire systématiquement boudée par la clientèle, ce qui générerait des pertes pour eux. Une auto-régulation intervient ainsi d'elle-même.
- Les clients qui ne peuvent actuellement pas faire leurs achats dans le canton de Fribourg le samedi en fin d'après-midi fréquentent des centres commerciaux à l'extérieur du canton. Il en découle une perte de chiffre d'affaires substantielle pour l'économie fribourgeoise.
- Il n'est pas question d'aboutir à la libéralisation totale des heures d'ouverture des commerces dans le canton de Fribourg. La modification demandée constitue dès lors un compromis équitable.

Nous demandons dès lors au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil la modification de l'article 7, alinéa premier, première phrase, de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce, dont la nouvelle teneur serait la suivante :

"Les commerces peuvent être ouverts de 6 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 17 heures le samedi."

Damien Pillier et Marie-Hélène Brouchoud Bapst, député(e)s
et 60 cosignataires

15 février 2006